

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT6
Jeudi 18 Avril 2019

Présidence : M. Bernard VAILLANT (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Marie SARDAIN, Jean-Louis PUAUD, Laurent FOUCHE

Saison 2018-2019 – Réserve technique n° 6

1 – Identification

Match n° 21387331 (54024.1) – Challenge U16/U18 –Phase 2 - Poule Unique – Samedi 13
Avril 2019 - 15H30

RUELLE OFC 2 (500089) – CONFOLENS 1 (541490)

Score : 2 buts à 0

Arbitre officiel : KPODAR Ekoué (1102444476)

Arbitres assistants : VERRIER Franck (1192410178) – RUEFFE OFC 2

GILIBERT Laurent (2546466236) – CONFOLENS 1

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. GOURAUD Philippe (1110335905), éducateur de
l'équipe de CONFOLENS 1, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
Le score étant de 1 - 0.

2 – Intitulé de la réserve

« A la 77', le ballon est sorti du terrain en touche par un joueur de Ruelle juste à côté de nous. Mon arrière droit à pris le ballon des mains pour exécuter la touche, mon ailier droit et capitaine a voulu se rapprocher de la touche en passant entre deux joueurs adverses, il s'est heurté au talon de son adversaire malencontreusement le faisant tomber. Mr l'arbitre assistant de Ruelle a appelé l'arbitre pour lui dire les faits, Mr l'arbitre a appelé le joueur fautif pour lui dire que c'était pas bien si s'était volontaire, mon joueur lui a dit que s'était de la maladresse qu'en passant au milieu des deux joueurs il avait voulu se dépêcher pour joueur la touche et qu'il s'était pris les pieds dans les talons de son adversaire. Mr l'arbitre a pris le ballon et a donné un coup franc à l'adversaire ». Le score étant de 1 – 0.

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier,
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,
Courrier classique du Club de Confolens en date du dimanche 14 avril 2019 accompagné d'un chèque de 37 Euros pour « appuyer » la réserve.
Considérant que la confirmation de réserve n'a pas été envoyée par le club dans les 24 heures à l'issue de la rencontre ; en application de l'article 12 du règlement du challenge U18 ;
En conséquence, la CDA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME

Art. 12 du Règlement du Challenge U18 - Confirmation des réserves

Pour être recevables, les réserves doivent être confirmées dans les 24 heures suivant la rencontre par lettre recommandée adressée à M. le Secrétaire Général du District de Football de la Charente, ou confirmée par Fax avec papier à entête ou avec tampon du club obligatoire, ou par courrier électronique permettant d'identifier le club et le correspondant.

4 – Décision

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du district de football de la Charente pour **HOMOLOGATION**.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et Challenges selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le président de la C.D.A
Bernard VAILLANT

le secrétaire,
Laurent FOUCHE

